

## Stockage d'explosifs : la nouvelle réglementation vient de sortir

Les évolutions de la réglementation applicable aux installations de produits explosifs a conduit à supprimer le volet « sécurité de l'environnement » de l'agrément technique défini par le code de la défense et à soumettre ces installations à la seule réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Fin 2009, le ministère du Développement durable, s'est engagé dans une nouvelle modification des rubriques 1310 et 1311 de la nomenclature des ICPE concernant les dépôts d'explosifs.

Aujourd'hui, la procédure d'enregistrement est étendue à l'activité de stockage d'explosifs, rubrique 1311. La modification opérée sur les seuils (diminution du seuil de déclaration) soumet ainsi une grande majorité de dépôts à l'un des régimes ICPE. Désormais, seuls les dépôts d'explosifs de divisions de risques 1.3 et/ou 1.4 peuvent, en deçà d'une certaine quantité, ne pas être classés. Les dépôts doivent respecter les prescriptions générales applicables à leur statut :

– l'arrêté 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 ;

– l'arrêté 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1311. Ce décret devrait être prochainement révisé. Trois points sont présentés pour le volet « environnement » :

- les évolutions des régimes ICPE applicables aux dépôts d'explosifs
- les zones d'effets pyrotechniques
- le nouveau régime ICPE « Enregistrement ».

### 1. Évolutions des régimes ICPE applicables aux dépôts d'explosifs

- Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (NOR : *DEVP1009378D*) ;

Stockage d'explosifs rubrique 1311	Seuil procédure ICPE	Procédure ICPE en fonction des quantités			
		Déclaration avec contrôle périodique	Enregistre- ment	Autorisation	Autorisation avec servitudes
Situation antérieure au 26/07/10					
Stockage de tous produits	Capacité ≥ à 250 kg	Capacité ≥ à 250 kg et < à 500 kg	/	Capacité ≥ à 500 kg et < à 10 t	Capacité ≥ à 10 t
A partir du 26/07/2010					
Stockage de produits classés en division de risque 1.1, 1.2, 1.5 ou 1.6	Dès le premier gramme	Capacité < à 100 kg	Capacité ≥ à 100 kg et < à 500 kg	Capacité ≥ à 500 kg et < à 10 t	Capacité ≥ à 10 t
Stockage seul de produits classés en division de risque 1.3	Capacité ≥ à 90 kg	Capacité ≥ à 90 kg et < à 300 kg	Capacité ≥ à 300 kg et < à 1 500 kg	Capacité ≥ 1500kg	Capacité ≥ à 30 t
Stockage seul de produits classés en division de risque 1.4	Capacité ≥ à 150 kg	Capacité ≥ à 150 kg et < à 500 kg	Capacité ≥ à 500 kg et < à 2 500 kg	Capacité ≥ 2500kg	Capacité ≥ à 50 t

Désignation de la zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme	Extrêmement graves (blessures mor- telles dans plus de 50 % des cas)	Très graves	Graves	Significatives	Effets indirects par bris de vitres
Dégâts prévisibles aux biens	Extrêmement graves	Importants et effets do- minos	Graves	Légers	Destructions significatives de vitres

- Arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la déclaration sous la rubrique n°1311 : « Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs NOR : *DEVP0800186A*. »

### 2. Les zones d'effets pyrotechniques

Plusieurs zones d'effets pyrotechniques sont définies en fonction des conséquences potentielles pour les personnes et les biens situés dans ces zones (arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques pyrotechniques NOR : *DEVP0753277A*). Les effets pyrotechniques sont classés en quatre catégories :

- les effets de surpression
- les effets de projections
- les effets thermiques
- les effets toxiques.

Pour le calcul des zones Z1 à Z5 l'arrêté du 29 juillet 2010 précise la prise en compte des :

- quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi simultanée ;
- quantités maximales susceptibles d'être présentes dans le dépôt (avec déchets). Le produit de la division de risque le plus défavorable est retenu ;

– tous les effets redoutés (surpressions, projections, flux thermiques, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents, que l'exploitation soit en fonctionnement normal ou dégradé.

### 3. Le nouveau régime ICPE d'enregistrement

Il relève de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : *DEVP1018696A*).

#### Exigences principales pour les nouveaux dépôts

- Un dépôt ne doit pas se situer au-dessus, en dessous, accolé à des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- les zones d'effets Z1 et Z2 sont contenues dans l'enceinte du site qui doit être matérialisée (cas normal : clôture de 2 mètres de haut) ;
- la zone d'effet Z3 ne touche pas les voies routières (trafic entre 200 et 2 000 véhicules/jour), ni les remontées mécaniques ;
- la zone d'effet Z4 ne touche pas les zones destinées à l'habitation, les locaux occupés par des tiers, les ERP, les voies routières (trafic supérieur à 2 000 véhicules/jour), les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
- la zone d'effet Z5 ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour des personnes vulnérables, les IGH ;
- exigences bâtementaires visant à la prévention et la protection de l'incendie ;
- exigences sur le stockage (diminution du risque et de l'effet domino) ;
- les registres doivent pouvoir être consultés en permanence sans rentrer dans le dépôt ;
- un échancier (en annexe II de l'arrêté) indique le planning des prescriptions qui seront applicables aux dépôts existants. ■

Patrick Piffaut  
CNPP